



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 20-1996/APS du 27 juin 1996

M0

DELIBERATION **n° 553-95/BAPS du 13 janvier 1995** *relative à l'implantation des installations de points de ventes en vrac d'hydrocarbures*

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 38-94/APS du 28 octobre 1994 habilitant le Bureau de l'Assemblée à modifier la délibération n° 37-91/APS du 21 juin 1991 relative à l'implantation des installations de distribution de produits pétroliers ;

Vu l'avis de la commission de la réglementation générale réunie le 12 janvier 1995 ;

A adopté en sa séance du 13 janvier 1995, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : - Afin d'éviter la multiplication désordonnée des points de vente et le gaspillage des équipements commerciaux, et en vue de maintenir un équilibre entre les différentes formes de distribution, l'implantation dans la Province Sud de points de vente en vrac d'hydrocarbures au public est soumise aux dispositions de la présente délibération pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 2 : - Est considérée comme point de vente au sens du présent texte toute installation de distribution permettant l'approvisionnement notamment de véhicules n'appartenant pas à l'entreprise qui dispose de l'installation ou par laquelle peut être réalisée une cession à des tiers à titre onéreux.

La transformation ou l'extension d'un point de vente d'hydrocarbures est soumise aux dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 3 : - Les points de vente à créer doivent se substituer à un ou plusieurs points de vente de capacité de stockage équivalente de la même marque dans la même commune ou, pour ce qui concerne les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa dans l'ensemble des trois communes, démontés dans les douze mois qui précèdent la déclaration.

ARTICLE 4 : - Lorsque les conditions fixées à l'article 3 ne sont pas satisfaites, l'installation d'un point de vente est néanmoins possible dans les communes dépourvues de tout point de vente.

ARTICLE 5: - L'installation doit faire l'objet d'une déclaration adressée au Président de l'Assemblée de Province sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge. La déclaration est effectuée préalablement à la demande de permis de construire soit par le propriétaire de l'installation ou son mandataire soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'installation.

Elle précise :

- l'identité du déclarant et la qualité en laquelle il agit ;
- la situation et la superficie du terrain d'implantation,
- la nature des travaux, le nombre de postes de débit et la capacité de stockage ;
- les activités annexes ;
- le cas échéant, les extensions ou transformations envisagées ;
- la liste des points de vente de volume stocké équivalent de la même marque démontés dans les douze mois qui précèdent la déclaration.

ARTICLE 6: - Si la déclaration n'est pas complète et exacte, le Président, dans les dix jours de la réception, en informe le déclarant en lui demandant de compléter celle-ci.

Lorsque la déclaration est complète et exacte, le Président délivre au déclarant un récépissé de déclaration dans les quinze jours de la réception.

Copie du récépissé est transmise à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 7: - Toute suppression de point de vente doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard un mois après la suppression, au Président de l'Assemblée de Province.

ARTICLE 8: - Si l'installation n'a pas été réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration, la procédure de déclaration devient caduque et une nouvelle déclaration peut être prise en compte dans le périmètre concerné.

ARTICLE 9: - La composition du dossier de demande de permis de construire définie à l'article 3 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire est modifiée pour son application dans la Province Sud par la mention suivante :

au lieu de :

« - la décision de la commission provinciale compétente ou du Président de la Province Sud en cas d'appel si la demande a pour objet l'implantation d'une station-service »,

lire :

« - le récépissé de déclaration de l'installation d'un point de vente d'hydrocarbures ».

ARTICLE 10: - L'article 11 dernier alinéa de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire est modifiée comme suit :

Toutefois, le permis de construire ne peut être accordé :

- en cas d'urbanisme commercial avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du Président,

- en cas d'installation de point de vente d'hydrocarbures si le récépissé n'a pas été délivré.

ARTICLE 11 : - Les dispositions de la présente délibération ne dispensent, en aucun cas les demandeurs de solliciter les autorisations ou d'accomplir les formalités prévues par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : - Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe par l'article RT25 du code pénal.

ARTICLE 13 : - Les demandes d'installation déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération mais qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la commission ad hoc instituée par la délibération n° 37-91/APS du 21 juin 1991 sont soumises aux dispositions de la présente délibération.

La délibération n° 37-91/APS du 21 juin 1991 est abrogée.

ARTICLE 14 : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.